



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 février 2022

[...]

[...]

Objet : plainte concernant un avis de prévention du cancer exclusivement intitulé en néerlandais.

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 18 février 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Rhode-Saint-Genèse, à l'encontre du Centre pour le Dépistage du cancer qui lui a fait parvenir un avis avec des kits de tests et des instructions rédigés uniquement en néerlandais. L'intéressé a ensuite demandé à cette administration d'obtenir une version française de l'avis en question, sans succès, il a seulement reçu un rappel écrit exclusivement en néerlandais.

Dans un courriel daté du 23 novembre 2021, le Centre pour le Dépistage du cancer nous a communiqué ceci (traduction) :

« (...) Nous vous contactons suite à la plainte introduite auprès de la CPCL par un habitant de la commune de R-S-G. En tant que Centre pour le Dépistage du Cancer, nous sommes toujours disposés à fournir à la demande des invitations et des lettres de résultat en français. Nous disposons pour ce faire des traductions nécessaires. Toutefois, nous ne retrouvons aucune demande émanant de la personne ayant déposé la plainte ([...]) dans notre registre électronique destiné à envoyer les invitations et des lettres de résultat en français.

Nous pouvons par contre bien voir dans notre registre électronique que l'intéressé a entretemps participé au dépistage du cancer du gros intestin et qu'un résultat a déjà été envoyé. (...) ».

*

* *

« Centre pour le Dépistage du Cancer » est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Une invitation au dépistage du cancer est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Rhode-Saint-Genèse est une commune périphérique au sens des LLC. Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il existe une présomption *juris tantum* que le choix de la langue de l'intéressé est la langue de la région.

Etant donné que l'intéressé a demandé de recevoir l'invitation et la lettre de résultat en français, le Centre pour le Dépistage du Cancer était au courant du choix de la langue de l'intéressé. Partant l'avis aurait dû être adressé au plaignant suite à sa demande en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE